

Délibération n° 2022-146 du 19 octobre 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques ayant pour fonctionnalité d'établir des statistiques commerciales* »

présenté par SUPERYACHT ECO ASSOCIATION

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2019-083 du 15 mai 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les modalités de dépôt et la durée de conservation des cookies et autres traceurs sur les terminaux d'utilisateurs de réseaux de communication électronique ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par SUPERYACHT ECO ASSOCIATION, le 26 avril 2022 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du site web : Home – Superyacht Eco Association Index (<https://superyachtecoindex.com>)* » et dont il a été délivré récépissé le 17 mai 2022 ;

Vu la demande d'autorisation concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique déposée par SUPERYACHT ECO ASSOCIATION le 4 mai 2022 ayant pour finalité « *Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques ayant pour fonctionnalité d'établir des statistiques commerciales* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 octobre 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

SUPERYACHT ECO ASSOCIATION est une association monégasque dont l'objet est de créer « *un indice environnemental ciblant la pollution de l'air dans l'industrie du Superyacht dénommé SEA INDEX. Cet objet vise le plus grand nombre de navires sans limite de frontière et a donc une vocation internationale naturelle laquelle s'inscrit dans le cadre du projet intitulé MONACO CAPITALE DU YACHTING. A cette fin, l'association a vocation à promouvoir le rayonnement international de la Principauté ainsi que son prestige mais également diffuser et porter la volonté de la Principauté de participer activement à la préservation du milieu marin et plus largement à la sauvegarde de l'environnement à l'intérieur et au-delà des frontières monégasques* ».

Le 26 avril 2022, l'association a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du site web : Home – Superyacht Eco Association Index (<https://superyachtcoindex.com>)* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 17 mai 2022.

Ce dernier a notamment pour fonctionnalité d'établir des statistiques commerciales.

La Commission a ainsi été saisie, le 4 mai 2022, d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers Google, sise à Mountain View aux Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques ayant pour fonctionnalité d'établir des statistiques commerciales* ».

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du transfert

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques ayant pour fonctionnalité d'établir des statistiques commerciales* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion du site web : Home – Superyacht Eco Association Index (<https://superyachtcoindex.com>)* », précité.

Les personnes concernées sont les internautes se rendant sur le site de l'association.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- Contenu des cookies de « Google Analytics » : adresse IP, nom de domaine internet de l'internaute, pages visitées et leur nombre, nombre d'affichage par page, durée passée sur chaque page, nombre de clics, nom et version du navigateur web de l'internaute, système d'exploitation de l'internaute, horodatage d'accès au site et des pages visitées sur le site.

L'entité destinataire des informations est Google Inc., sise à Mountain View (Etats-Unis), qui est la société qui exploite le module « *Google Analytics* ».

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la durée de conservation des cookies

Le responsable de traitement indique que la durée de conservation des cookies est de 12 mois.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

IV. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet effet, il indique que ces personnes sont informées de la présence de cookies et du transfert de données vers les Etats-Unis par le biais d'un bandeau d'information.

Concernant ce dernier, le responsable de traitement précise que les internautes ont la possibilité d'accepter ou de refuser les cookies et qu'ils peuvent revenir, à tout moment et facilement, sur leur consentement. En outre, « *en cas de refus, elles [les personnes] peuvent poursuivre leur navigation* », « *un message informe l'internaute concerné que sa demande a effectivement été prise en compte* ».

V. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise SUPERYACHT ECO ASSOCIATION à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques ayant pour fonctionnalité d'établir des statistiques commerciales* ».**

Le Président

Guy MAGNAN